

et 506 900 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE, si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, modifié par le décret numéro 1451-2021 du 17 novembre 2021, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79666

Gouvernement du Québec

## Décret 720-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et infirmiers recrutés à l'international

ATTENDU QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est une personne morale régie par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et le Code des professions (chapitre C-26) dont la mission est d'assurer la protection du public afin que la population québécoise puisse bénéficier de soins et de services sécuritaires et de qualité, prodigués par des infirmières et des infirmiers compétents et intégrés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment prendre, en collaboration avec les autres ministres

et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit un montant maximal de 1 046 607,55 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 184 695,45 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et infirmiers recruté à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer subvention maximale de 1 231 303 \$ à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit un montant maximal de 1 046 607,55 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 184 695,45 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour la poursuite du projet de reconnaissance des compétences d'infirmières et d'infirmiers recrutés à l'international, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79667